Avis de motion Conseil des Régions

1. Au Chapitre 5, Article 21.

Que l'on remplace le point 1

(1. Il peut exister jusqu'à neuf (9) Conseils régionaux au sein de l'ASSÉ. Ils sont regroupés de la façon suivante : Sud-Est, Montréal, Québec, Centre du Québec, Laurentides, Est du Québec, Outaouais, Saguenay/Lac St-Jean et Abitibi-Témiscamingue)

par

1. Il peut exister jusqu'à trois (3) Conseils régionaux au sein de l'ASSÉ. Ils sont regroupés de la façon suivante : Montréal, Québec, Régions hors-Montréal et hors-Québec (Conseil des Régions)

Que la première phrase du point 2 de l'Article 21 se lise comme suit :

À partir du moment où il y a trois (3) associations étudiantes membres dans une des trois (3) régions, un Conseil régional peut être mis sur pied.

2. Au Chapitre 5

Ajouter l'Article 25 suivant et décaler la numérotation des autres articles en conséquence.

ARTICLE 25 : SECRÉTARIAT DU CONSEIL DES RÉGIONS

Il y a deux (2) postes de Secrétaire du Conseil des Régions. Un (1) des postes du Secrétariat du Conseil des Régions est élu en congrès en suivant la procédure d'élections habituelle. L'autre poste est élu selon la procédure d'élections prévue dans la charte du Conseil des Régions. Leurs tâches sont les suivantes :

1. Mettre sur pied le Conseil des Régions lorsque ce dernier est en dormance.
2. Diffuser l'avis de convocation du Conseil des Régions et s'assurer de la présence des délégations convoquées.
3. Représenter le Conseil des Régions dans les instances de l'ASSÉ

Avis de motion jumelage

Au chapitre 2

Ajouter l'Article 9 suivant et décaler la numérotation des autres articles en conséquence.

ARTICLE 9 : JUMELAGE

Chaque association membre de l'ASSÉ est invitée à être jumelée à une autre afin d'améliorer la communication, la coordination et les relations inter associations.

1. Le Conseil exécutif définit les jumelages entre les associations durant l'été pour ensuite le faire adopter en Conseil de coordination avant le début de la session d'automne. Ces jumelages sont faits en considérant les réalités et les objectifs de chaque association et afin qu'elles contribuent l'une à l'autre.
2. Ces jumelages peuvent être modifiés en tout temps par le Conseil de coordination, généralement à la demande des associations.
3. Les jumelages se font entre associations de conseils régionaux différents.
4. Le congrès peut en tout temps modifier ou révoquer ces jumelages.
5. Les associations peuvent, à tout moment, révoquer ce jumelage s'il ne leur convient pas.